



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2024 / 307

**PORTANT AGRÉMENT DU FCP ENERGIES EN QUALITÉ D'ORGANISME DE
PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER
RÉGIONAL DE L'UMOA**

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu* l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;
- Vu* l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la demande d'agrément du FCP ENERGIES présentée par la société SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA, en date du 24 juin 2024 ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA, lors de la 87^{ème} réunion de son Comité Exécutif, tenue le 19 novembre 2024 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ENERGIES est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ENERGIES est enregistré sous le numéro FCP/2024-06.

Article 2

Les caractéristiques du FCP ENERGIES se présentent comme ci-après :

Dénomination	ENERGIES
Type	OPCVM « Obligations et autres titres de créances »
Promoteurs	Côte d'Ivoire Energies et Société Générale Capital Asset Management West Africa
Valeur liquidative de démarrage	5 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont émises au porteur et inscrites en compte auprès de la Société Générale Côte d'Ivoire
Dépositaire	BTCC Société Générale Côte d'Ivoire
Société de Gestion d'OPCVM	SGO Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA)
Commissaires aux comptes	Titulaire : KPMG Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Franck NANGBO Suppléant : DELOITTE Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Frederick BLEDOU
Orientations de placement	<p>Obligations, Titres de créance et instruments du marché monétaire :</p> <p>Le FCP ENERGIES sera investi et exposé à hauteur de 70 % au moins de son actif net, hors liquidités en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union ; • Bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; • Valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; • Valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. <p>Actions</p> <p>Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 10 % au maximum de son actif net, hors liquidité, en actions et droits d'attribution ou de souscription, cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA.</p> <p>Parts d'autres OPCVM</p> <p>Le Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM.</p>

	<p>Dépôts et liquidités</p> <p>Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 20 % maximum de son actif net, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.</p> <p>Emprunts d'espèces</p> <p>Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.</p>
Indicateur de référence	L'indicateur de référence du Fonds est le taux de rendement moyen pondéré du marché primaire obligataire sur une maturité équivalente à l'horizon de placement du Fonds (5 ans) et observé sur les 12 derniers mois glissants.
Horizon de placement	La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans
Valorisation	Hebdomadaire, tous les jeudis
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Les souscriptions sont ouvertes à tout salarié de CI-ENERGIES ainsi qu'au personnel des sociétés du secteur de l'Eau et de l'Electricité (ANARE CI, SMART ENERGY, MA2E) qui souhaiterait adhérer au Fonds.
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats sont uniquement reçus auprès de CI-ENERGIES et des sociétés du secteur de l'Eau et de l'Electricité
Modalités de souscription	<p>Les ordres de souscription seront consolidés sur un fichier de souscription transmis par voie électronique à sg.ic-securitiesservices@socgen.com, par CI-ENERGIES et les sociétés du secteur de l'Eau et de l'Electricité qui adhéreront au Fonds.</p> <p>Les souscriptions sont faites selon deux régimes. Un régime obligatoire où les adhérents souscrivent en fonction de leur catégorie socio-professionnelle et un régime libre où les adhérents pourront effectuer des souscriptions, hors cotisations obligatoires, qui viendront augmenter leurs avoirs dans le Fonds. Ces souscriptions sont prélevées à la demande du salarié sur son traitement salarial dans la limite de la quotité cessible de son salaire et ne répondent pas à une fréquence particulière.</p> <p>Les ordres de souscription sont transmis par CI-ENERGIES et les sociétés du secteur de l'Eau et de l'Electricité qui adhéreront au Fonds une fois par mois et seront traités à la VL suivante.</p> <p>Toute souscription acceptée, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multiplié par le nombre de parts souscrites.</p> <p>La propriété des parts du Fonds résulte d'une inscription sur le registre du Fonds tenu par le Dépositaire.</p>
Modalités de rachat	<p>Les porteurs de parts du Fonds FCP ENERGIES ont le droit de demander leur rachat, en règle générale, à leur départ de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démission ; - Licenciement ; - Retraite ; - Décès. <p>Toutefois, le salarié en fonction peut demander le rachat, à titre exceptionnel, en motivant la demande en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de sa résidence principale ; - Perte substantielle d'une partie du revenu du foyer, à la suite par exemple du décès du conjoint ;

	<p>- Toute autre raison qui justifierait un besoin important de ressources induit par une circonstance inattendue.</p> <p>En tout état de cause, l'éligibilité au rachat partiel n'est acquise qu'après une durée minimale de contribution de cinq années. L'accord pour le rachat partiel est donné sur décision du Conseil de surveillance qui examine la demande du souscripteur, de même que le pourcentage de parts à racheter qui ne devrait pas excéder 50% des parts souscrites.</p> <p>Les ordres de rachat sont transmis par CI-ENERGIES et les sociétés du secteur de l'Eau et de l'Electricité qui adhéreront au Fonds une fois par mois et seront traités à la VL suivante. Les ordres doivent impérativement contenir la date et le montant pour lequel le rachat est demandé.</p> <p>La liquidité issue du traitement des demandes de rachats doit être disponible (chèque ou compte bancaire du client) dans les trois (3) jours ouvrés à partir du jour de la réception de la demande de rachat.</p> <p>Le délai de traitement est porté à quinze (15) jours ouvrés maximum pour tout rachat d'un montant supérieur ou égal à cent (100) millions de FCFA.</p> <p>En cas d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence des demandes de rachat, les opérations de rachat peuvent être suspendues, à titre provisoire, par la société de gestion quand ces circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert.</p> <p>La société de gestion devra informer, sans délai, l'AMF-UMOA de cette décision de suspension et de ses motifs, qui peut s'y opposer.</p> <p>SG CAM WA devra également informer les porteurs de parts par publication aux sociétés promotrices. La reprise des rachats doit être également précédée d'une communication dans les mêmes conditions.</p> <p>Si un ou plusieurs jours fériés bancaires s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant.</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Frais de gestion financière : 0,99 % TTC l'an sur l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,15 % TTC l'an sur l'actif en conservation</p> <p>Commission de valorisation : 0,03 % TTC l'an sur la valorisation des titres conservés chez le DC/BR</p> <p>Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : Forfait de 1 000 000 FCFA/an</p> <p>Honoraire des Commissaires aux comptes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 360 000 FCFA TTC / Année 1 - 2 950 000 FCFA TTC / Année 2 - 3 540 000 FCFA TTC/ au-delà de la seconde année <p>Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité</p> <p>Commission de surperformance : Néant</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Gratuit si rachat après 5 ans, sinon 1 % TTC acquise à la SGO
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP ENERGIES est visé sous le numéro FCP/2024-05/P-01-2024.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP ENERGIES doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 25 NOV. 2024

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président




Badanam PATOKI